CHARLES LUCET

Les relations de l'Eglise et de l'Etat

Le pape Jean XXIII aurait dit qu'il voudrait voir les relations entre l'Eglise et l'Etat en Italie devenir à peu près semblables à celles qui existent avec un pays « comme les Philippines ».

Vingt ans après il n'en est rien. La paix religieuse n'est certes pas irrémédiablement troublée, mais à certains moments réapparaissent des foyers de micro-guerre de religion qui n'enflamment à vrai dire que des secteurs restreints de la population.

Il en était ainsi à la veille des référendums du 17 mai 1981. Une question importante est en effet posée aux Italiens. Faut-il abolir la loi 194 du 22 mai 1978 portant sur l'interruption volontaire de grossesse en ne la laissant subsister que pour des raisons thérapeutiques ? C'est le point de vue du puissant Mouvement pour la Vie soutenu par l'Eglise et les évêques. Faut-il au contraire rendre la loi existante encore plus libérale ? C'est ce que demandent les radicaux.

Les passions que déchaîne cette consultation montrent combien il est difficile d'harmoniser les rapports entre deux souverainetés de nature non comparable, celle de l'Eglise et celle de l'Etat.

En Italie les raisons d'affrontement sont nombreuses et évidentes. Rome est à la fois capitale d'Etat et siège d'une religion à vocation universelle, ce qui implique coexistence parfois difficile.

En second lieu la direction du Gouvernement est assurée pendant trente ans par un parti qui dans son énoncé se dit chrétien.

Enfin, entre l'Eglise et l'Etat existent depuis le 11 février 1929 des textes juridiques : un traité et un concordat, les accords de Latran, définissant les rapports mutuels avec de grands avantages pour l'Eglise. Par l'article 7 de la Constitution de la République ces

textes ont été incorporés dans la constitution elle-même, ce qui rend malgré les précautions prises cette révision difficile.

Les circonstances ayant changé depuis cette époque, Eglise et Etat sont tombés d'accord en 1969 pour réviser les clauses périmées ou jugées exorbitantes du concordat. Cette révision n'a toujours pas abouti.

L'analyse de ces trois situations propres à engendrer des frictions sont l'objet de la présente étude.

La coordination du domaine d'activité de l'Eglise en tant que puissance d'ordre spirituel et de celui de l'Etat puissance temporelle ne saurait être résolue, tout le monde en est maintenant d'accord, selon la formule de Cavour « Libera Chiesa in libero Stato ». Cela impliquerait la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cet état de fait, qui paraît si naturel aux clercs comme aux laïcs dans un pays comme le nôtre, n'est pas réalisable en Italie.

L'Eglise n'entend pas renoncer à certaines interventions d'ordre temporel. Elle affirme son droit historique au maintien de privilèges anciens. Elle veut pouvoir porter jugement au nom de la primauté du spirituel sur le caractère éthique ou non de certaines des lois ou comportement de l'Etat. Celui-ci de son côté estime que le préambule de sa constitution l'oblige à légiférer dans des domaines d'ordre social qu'on ne peut plus cantonner comme au temps de Cavour dans la sphère du privé.

D'ailleurs, fait-on remarquer, une véritable séparation Eglise-Etat n'existe nulle part. Dans les Etats, comme la France, où l'enseignement religieux est subventionné par le budget national, où l'agrément des autorités publiques est discrètement sollicité pour la nomination des évêques, la séparation est un mot abusif. En Italie la co-souveraineté s'exerce sur un plan bien plus large. On veut depuis toujours en tenir compte.

La querelle entre les deux Rome dure depuis l'époque constantinienne, depuis que le pape successeur de Pierre et évêque de Rome y a fixé sa résidence.

Les accords du Latran et la restauration symbolique d'un Etat pontifical n'ont rien changé à l'affaire.

Au lendemain de la signature desdits accords, le pape Pie XI rendait publique une lettre qu'il avait écrite le 30 mai 1929 au secrétaire d'Etat le cardinal Gasparri. On y lisait : « Nous sommes en présence sinon de deux Etats, du moins certainement de deux souverainetés pleinement parfaites, chacune dans son ordre... Ordre nécessairement déterminé par leurs fins respectives où il est à peine besoin d'ajouter que la dignité objective des fins détermine non moins objectivement

et nécessairement l'absolue supériorité de l'Eglise. » Ce que l'Eglise demande à l'Etat, poursuivait le pape, ce n'est pas l'attribution d'une souveraineté mais la garantie de celle-ci « sous forme d'indépendance absolue pour sa haute mission dans le monde... et sa souveraineté indiscutable aussi dans le champ international ».

Certes, le texte de référence a aujourd'hui changé. La déclaration conciliaire *Gaudium et Spes* s'exprime dans des termes beaucoup moins abrupts : « L'Eglise y lit-on (1-4-42-4) n'est liée à aucune formule particulière de culture, ni à aucun système politique, économique ou social. » — « L'Eglise (2-7-5-2)... peut pourtant porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique. »

Parmi les « pratiques infâmes (1-2-27) que l'Eglise se doit de condamner figurent « l'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie, le suicide délibéré ».

Tout dépend évidemment de la manière dont ce jugement est énoncé. Personne ne peut trouver à y redire s'il porte de façon générale sur des pratiques généralement considérées comme blâmables ou que la morale religieuse estime telles. La querelle surgit, comme c'est le cas actuellement lorsque la condamnation vise expressément telle ou telle intervention législative relevant aussi et même en principe exclusivement de la seule souveraineté de l'Etat : lois sur le divorce, l'avortement, l'enseignement, les droits familiaux, etc.

Lorsque l'Eglise pointe du doigt, l'Etat se rebelle et juge atteinte sa souveraineté.

Il faut dire à cet égard que la rédaction de l'article 7, § 1 de la Constitution rend ce conflit inévitable. Il en dit trop ou pas assez. Sa rédaction, on le sait, est l'œuvre de la Curie romaine. Elle a été imposée à Gasperi et acceptée par Togliatti au nom de la nécessité supérieure de la paix religieuse.

Il y est dit : « L'Etat et l'Eglise sont chacun dans leurs propres domaines indépendants et souverains. » Le texte est repris des traités du Latran. Il figure encore dans toutes les versions de révision du concordat.

Or l'article 7 pose par principe une coexistence entre deux souverainetés d'ordre incommensurable : le spirituel et le temporel. Définir le domaine propre de chacune des deux parties serait œuvre rationnelle mais difficile à mener à bien, car toute énumération de compétences bien définies mettrait en péril la souveraineté de l'autre. Tout au plus peut-on essayer d'atténuer les chocs par la révision en cours qui balaye du terrain, comme on dit, « les feuilles mortes », c'est-à-dire les dispositions concordataires reconnues de

part et d'autre comme désuètes ou inutiles. Mais l'expérience prouve que tant que le principe de souveraineté et d'autonomie mutuelles demeure, les interférences sont inévitables. On le voit bien dans les querelles en cours sur les effets du mariage, les modalités de l'enseignement, la disposition des bénéfices ecclésiastiques. Si la révision aboutit les heurts auront un champ plus limité. Ils ne disparaîtront pas totalement.

Dans ces conditions les partis laïcs ont beau jeu pour dire que le concordat auquel se réfère explicitement le paragraphe 2 du même article 7 introduit dans la Constitution des normes occultes « lisibles seulement par transparence », indéfinies, propres à resurgir à tout moment. Les socialistes l'avaient dit en 1948 par la voix de Lelio Basso. Ils le redisent aujourd'hui. Les républicains font de même.

De plus cet article 7 a servi en 1948 d'alibi pour ne pas préciser certaines dispositions d'ordre fondamental sur lesquelles l'accord n'aurait pu se faire.

Les démocrates-chrétiens à l'époque avaient tenté d'imprimer une inspiration confessionnelle à certaines structures de la vie civile et à certaines institutions juridiques telles que le mariage. On voulait qu'il fût mentionné qu'il était « indissoluble ». Ceci fut repoussé par 194 voix contre 191, si bien que l'article 29 de la Constitution se lit : « La République reconnaît les droits de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage. » L'omission du mot indissoluble et de la référence sacramentaire de l'article 34 du concordat ont permis au Parlement en 1970 de voter la loi Fortuna Baslini autorisant le divorce. L'Eglise, on le sait, a protesté. La Cour constitutionnelle a affirmé le bien-fondé de la législation et le référendum du 15 juin 1974 a maintenu le divorce dans une proportion de 59 % contre 41 %.

Dans cette affaire les constituants avaient voulu être clairs. Le point de vue de l'Eglise mis aux voix avait été battu. Il fallut plus de vingt ans pour en tirer les conséquences.

Il est à noter qu'à la Constituante et malgré la défaite subie, certains démocrates-chrétiens dont Aldo Moro avaient tenté loyalement de préciser les choses en d'autres domaines et en particulier en cherchant à définir les finalités de l'enseignement. Aldo Moro eût voulu qu'il fût dit que le but fixé à l'école devait tenir compte « des aspirations profondes d'ordre religieux du peuple italien ».

La Démocratie chrétienne risquait une nouvelle défaite. Dossetti s'en aperçut. Le débat à ce sujet fut ajourné compte tenu, disait-il, que l'article 7, alors article 5, fournissait un cadre définissant l'interdépendance des rapports Eglise-Etat. En d'autre termes, un principe

était posé. Pour les applications on verrait par la suite. La paix religieuse passait avant tout.

La Constitution devait donc rester ambiguë, incomplète. L'Eglise, comme l'Etat, pourraient l'interpréter à leur manière, le moment venu. Implicitement se trouvait posée dès l'origine la nécessité d'une révision d'ordre concordataire par accord mutuel au fur et à mesure que la législation d'Etat se préciserait. Par mesure de précaution l'article 1 de la Constitution évitait même de dire que l'Etat était laïc. « L'Italie est une république démocratique fondée sur le travail. » La laïcité, sous forme de libre exercice de tous les cultes, découlait pourtant des articles 8 : « Toutes les religions sont également libres devant la loi » et des articles 19 et 20 : « Tout homme a le droit de professer librement sa propre foi religieuse. » Le critère liberté paraissait préférable à celui jugé agressif de laïcité.

Le conflit latent entre Eglise et Etat sur le partage des compétences demeura quasi invisible jusqu'au-delà des années 60. L'Etat tout d'abord occupé à gérer le développement économique s'abstenait de légiférer dans le domaine conflictuel où le social rejoint l'éthique et le public le privé.

D'autre part les tribunaux avant la mise en place de la Cour constitutionnelle continuaient à juger selon les normes en vigueur à l'époque du fascisme. La Cour de cassation, pendant longtemps seule compétente, estimait lors des rares conflits qui lui étaient soumis que les normes concordataires, telles que les interprétait l'Eglise, avaient une valeur pratiquement super-constitutionnelle. Il en résultait que les lois de dérivation concordataire, au cas où elles auraient été estimées souhaitables, n'auraient pu être votées sans l'accord préalable des parties. L'autorité de l'Etat italien fut, jusqu'au Concile, soumise de fait à la tutelle vigilante et grondeuse de l'Eglise.

Quelques incidents se produisirent. Ils tournèrent à l'avantage de l'Eglise. L'évêque de Prato condamné en première instance pour avoir diffamé de sa chaire deux de ses paroissiens mariés selon le régime civil fut acquitté en appel devant les protestations indignées de la Curie romaine. De même furent interdites les représentations à Rome de la pièce *Le Vicaire* blâmant l'attitude du pape Pie XII face au nazisme.

Par contre la loi fasciste du 24 juin 1929 était maintenue. Complétée par la circulaire Buffarini-Guidi du 9 mai 1939, elle interdisait comme contraire à l'ordre public la pratique des différentes formes de religion penticostiste, telles que les témoins de Jehovah. Un jésuite qui s'était opposé à la vente de livres protestants était acquitté malgré la plainte du libraire.

Les choses par contre changèrent à la fin des années 60 lorsque l'Etat, en réponse aux graves préoccupations qui s'étaient fait jour lors de la crise de 1968, entreprit une action législative sur le terrain marginal de l'éthique et du social.

Le premier heurt sérieux entre Eglise et Etat vint, on l'a vu, de la législation sur le divorce. Il est à noter qu'au moment où le projet de loi était à l'étude des Chambres, le pape Paul VI manifesta son déplaisir mais il le fit par notes diplomatiques adressées au Gouvernement italien par l'intermédiaire de l'ambassade d'Italie auprès du Saint-Siège. La campagne bruyante de 1973-1974 pour obtenir l'abrogation de la loi par référendum fut moins l'œuvre du Saint-Siège lui-même que du parti démocrate-chrétien et nommément de son secrétaire général de l'époque, Fanfani.

En prenant la tête du mouvement « oui à l'abrogation », Fanfani poursuivit un grand dessein politique : rassembler le pays qu'il croyait acquis à cette idée autour de la DC, rendre ainsi service à l'Eglise qui deviendrait de ce fait l'obligée du parti. La manœuvre échoua.

Le pape Paul VI en l'occurrence montra sa peine, mais non son courroux. Aucune mesure par exemple ne fut prise contre la Ligue démocratique de Pietro Scoppola qui avait pourtant assumé la tâche de réunir les catholiques du « non ».

La poursuite de l'activité législative après 1970 amena ensuite à la fin du pontificat de Paul VI des querelles mineures entre experts du Gouvernement et de la Curie sur certaines clauses des nouvelles lois ayant trait au statut de la famille.

C'est ainsi que les juristes s'opposèrent et s'opposent encore sur des points tels que le régime des biens entre époux mariés selon les normes concordataires. La loi prévoit qu'à défaut de stipulations expresses demandées par au moins l'un des conjoints, le régime légal est la communauté de biens. L'Eglise se plaint non sans raison que l'officier d'état civil, chargé de transcrire le mariage religieux, refuse de tenir compte du souhait d'un des conjoints mariés devant le prêtre s'il a fait choix de la séparation des biens.

La querelle n'est pas en soi négligeable. Elle implique que l'Etat, malgré une décision contraire du tribunal de Modène, considère que le rôle de prêtre dans le mariage concordataire est limité à la célébration proprement dite. Les effets d'un tel mariage ne peuvent déroger aux dispositions de la loi italienne qui doit avoir priorité.

La même querelle réapparaît en matière de reconnaissance d'enfants naturels, de transcription retardée à la demande des époux d'un mariage religieux que l'on veut dépourvu d'effets civils, ce qui

ne doit pas être tellement fréquent, et surtout pour la reconnaissance par l'Etat des annulations canoniques de mariage qui ne concordent pas forcément avec les motifs de dissolution admis par la loi sur le divorce.

Ces cas de droit créent une gêne et rien de plus. Ils rappellent pourtant dans la pratique quotidienne la difficulté de faire coexister deux souverainetés en matière de rapports civils.

La situation se présente sous un autre jour en ce qui concerne l'enseignement. C'est certainement un mérite de l'Etat italien d'avoir réussi à faire voter en 1979 après des années d'immobilité une loi portant réforme de l'école secondaire supérieure. Cette loi ne remet nullement en cause l'existence d'écoles religieuses parallèles reconnues et soutenues par l'Etat.

La nouvelle loi pourtant précise les buts que se propose l'école selon les critères traditionnels. L'article 1er parle de dispenser un haut niveau de connaissances, de structures unitaires, de développement d'esprit critique.

Or dans un article paru le 5 janvier 1979, dans la revue des pères jésuites *Civitta Cattolica*, le Pr Giuseppe de Rosa demande un ajournement de la réforme déjà votée par la Chambre le 28 septembre 1978. L'argument qu'il met en avant peut se résumer dans le titre même de son article : « Peut-il manquer à l'école la dimension éthico-religieuse ? » Le professeur ne le croit pas, pas plus d'ailleurs que la Commission épiscopale italienne qui dans sa session des 25-28 octobre 1978 « relève avec une profonde tristesse l'absence de toute référence éthico-religieuse mise à l'éducation ».

Il aurait donc fallu retarder la loi en introduisant au moins dans le préambule l'expression « dimension physique et éthico-religieuse de la personnalité ». Le Sénat a passé outre, mais les évêques ont donné à certains l'impression que pour des questions de principe sans grand danger perceptible pour l'école libre, ils étaient prêts à retarder l'effort du législateur en un domaine essentiel.

La querelle est plus grave en ce qui concerne les IPAD (Instituts publics d'Assistance et de Bienfaisance) devenus de compétence régionale depuis le 1er juin 1979.

Il est à noter que la loi 382 exempte de cette régionalisation les instituts dont la finalité est inhérente à la sphère éducativo-religieuse. Ne sont visées, à la discrétion des régions, que certaines œuvres pies, soit inactives mais à gros patrimoine, soit spécialisées en effet dans des œuvres d'assistance aux vieux, aux handicapés, aux drogués, etc.

Il s'agit en fait d'une mise en application tardive et partielle de la loi Crispi de 1890 qui avait donné un habillage juridique public

à ces instituts, tout en leur permettant de conserver leur statut de droit privé et leurs biens artistiques et immobiliers.

Le conflit Eglise-Etat est dans ce cas patent. L'article 38 de la Constitution dit : « L'assistance privée est libre. » La loi sur les régions confie l'assistance aux autorités locales sans autrement préciser. Les régions peuvent agir ou non. Seule jusqu'à présent l'Emilie-Romagne a régionalisé les biens d'Eglise en mars 1981 sans d'ailleurs bien savoir qu'en faire.

Les évêques ont protesté. Le pape Jean-Paul II lui-même est intervenu le 25 novembre 1978, soit dès le début de son pontificat, en rappelant le rôle traditionnel de charité qui incombe à l'Eglise.

Dans les essais de révision du Concordat, la question des IPAD est abordée, mais sous la forme peu prometteuse d'un simple renvoi à une commission mixte qui devrait dans le délai d'un an après promulgation de la loi de révision dresser la liste des « Enti » à transférer ou à exempter.

La querelle est sérieuse sur le plan des principes. Elle l'est aussi pour des raisons matérielles. Les revenus de ces œuvres pies ou bénéfices ecclésiastiques créés très anciennement ont toujours permis à l'Eglise de rémunérer le clergé et les œuvres. Les nécessités du pratique se mêlent à celles du spirituel.

Mais c'est surtout sur la question de l'avortement et de l'interruption volontaire de grossesse que le conflit est aigu et patent entre Eglise et Etat à la veille des doubles référendums du 17 mai. La déclaration de la conférence épiscopale italienne en date du 17 décembre 1978 est catégorique et a été plusieurs fois répétée. Elle est intitulée : « La communauté chrétienne et l'accueil à la vie humaine naissante. »

Cette déclaration rappelle la doctrine traditionnelle de l'Eglise en ce domaine. Mais surtout, et ceci a particulièrement choqué les milieux laïcs traditionnels, elle manie avec vigueur l'arme que l'on croyait écartée de l'excommunication contre les médecins qui ne feraient pas jouer, comme la loi le leur permet, l'objection de conscience. Les mêmes foudres ecclésiastiques s'appliquent au personnel hospitalier et aux mères consentantes.

« Tout ceci ne rend pas aimable le visage de l'Eglise » écrivait le journal *Républica* le 19 décembre 1978. L'Eglise, entend-on dire, préfère voir se continuer l'avortement clandestin plus dangereux et plus blâmable. Elle invite les citoyens à la rébellion contre une loi d'Etat et surajoute sa doctrine à la souveraineté de l'Etat.

La querelle a pris un ton d'autant plus âpre que le pape a pris parti avec vigueur et sans aucun ménagement.

Le 29 décembre 1978, recevant les médecins catholiques, il a exprimé son admiration pour ceux qui font jouer l'exception de conscience : « Vous êtes les ministres de la vie, non de la mort... en tant qu'évêque de Rome, je suis fier de vous. Vous avez porté témoignage. »

Le pape parle « de la situation légale laxiste de la justice ». A son audience du 4 janvier 1979 il fait état « des pressions, menaces, violences physiques... pesantes discriminations » dont seraient victimes les médecins chrétiens.

Quant au cardinal Benelli, archevêque de Florence, il traite la loi de « bubon infect ». C'est de la part de l'Eglise, écrivent la *Stampa*, *Il Giorno*, les hebdomadaires de grande information, « une guerre imprévue contre l'Etat italien... Une violation du Concordat qu'il n'est même plus la peine de chercher à réviser ». C'est une terrible déception causée par un Pape accueilli à son avènement avec tant de faveur mais qui en fait voit l'Italie comme si elle était la Pologne, s'occupe des affaires italiennes plus que ses prédécesseurs au risque de faire resurgir l'anticléricalisme.

Ces attaques venant de cercles influents mais restreints, auxquelles se mêlent peu les communistes, n'ont nullement découragé le pape. Dans son discours à la Conférence épiscopale le 29 mai 1980 il évite les références directes à la loi en vigueur mais rappelle que « l'Italie est un pays essentiellement chrétien dans ses assises profondes... elle a subi néanmoins du fait du laïcisme et du matérialisme de graves dommages dans sa vie spirituelle... dont la désacralisation, l'avortement, la drogue, la permissivité ».

A l'approche du référendum le pape semble avoir pris personnellement en main la conduite du mouvement favorable à l'abrogation en misant sur une popularité non entamée. Son message de Pâques a été consacré à ce thème essentiel. Dans les derniers jours d'avril 1981, le pape s'est rendu à Bergame et au village natal de Jean XXIII pour y célébrer le centenaire avancé de la naissance du saint prélat.

Ses allocutions ont surtout porté sur ce seul problème dont il a fait l'essentiel du message de Jean XXIII. Devant l'apathie de l'opinion et la grande réserve de la Démocratie chrétienne qui n'a aucune envie de répéter l'expérience de 1974, à un moment où elle a besoin des socialistes pour sauver l'existence du Gouvernement Forlani, Jean-Paul II à visage découvert et de façon de plus en plus pressante prend la tête d'une croisade contre l'abrogation d'une loi italienne, alors que, dit-on, il s'est montré plus tolérant à l'égard d'autres pays.

La sainte fureur du pape montre bien que lorsqu'un grand prin-

cipe d'ordre moral est en jeu, les savants systèmes de pratique concordataire mis en œuvre pour équilibrer deux souverainetés se révèlent de peu de poids. Pour le pape polonais comme pour Pie XI il y a au moment des grandes options « supériorité absolue de l'Eglise ».

Dans son rôle d'évêque de Rome le pape fait donc appel à tous les Italiens, qui se disent chrétiens, en leur demandant d'être conséquents avec eux-mêmes. C'est pourquoi dans son action sans toutefois la désavouer il se passe assez bien de la médiation d'un parti chrétien, de l'intermédiaire de la Démocratie chrétienne.

Ce parti toujours au pouvoir depuis trente-cinq ans cherche aussi depuis trente-cinq ans à se définir. Il semble qu'il y soit provisoirement parvenu en mars 1976 lorsque son secrétaire général du moment Zaccagnini a déclaré : « Nous devons retourner à l'intuition de Don Sturzo et redire que la DC n'est pas le parti catholique. Le parti ne prétend pas représenter l'Eglise ni le monde catholique dans la vie politique. Il ne demande ni n'obtient de voix pour des motifs religieux... Nous sommes en définitive un parti non confessionnel mais laïc, non religieux mais politique. Les décisions que nous prenons de façon autonome et sous notre responsabilité exclusive se fondent directement sur des motifs et des analyses d'ordre politique » (*Il Popolo*, 19 mars 1976).

Il est à noter qu'en 1978 le R.P. Sorge dans *Civilta cattolica* reprenait cette définition en termes presque identiques « parti non confessionnel mais laïc, non religieux mais politique ».

L'affaire est donc entendue, La Démocratie chrétienne n'est pas le parti de l'Eglise. Un chrétien peut voter pour elle, mais aussi pour un autre parti sans que l'on puisse discerner quelle gamme de possibilités lui est ouverte sur la carte des partis existants. Tout au plus, mais c'est important, l'Eglise réserve-t-elle la possibilité de voir se créer à côté d'elle un autre parti plus authentiquement chrétien.

La Conférence épiscopale italienne semble faire allusion à cette possibilité, à l'heure actuelle toute théorique, quand elle déclare dans son nouveau catéchisme des jeunes en 1979 : « On ne peut que juger un bien, le fait que les chrétiens en s'inspirant d'une conception unique et globale de l'homme et de l'histoire réussissent à trouver un consensus toujours plus grand au niveau politique. »

Mais en attendant cette éventualité improbable, l'Eglise prend ses distances vis-à-vis du parti dominant. Elle ne le désavoue pas mais laisse comprendre qu'elle n'est que médiocrement intéressée par ses jeux, ses courants, ses repentirs et ses promesses de mieux faire. Par contre, si le parti en tant que tel n'est pas pris en charge, l'Eglise compte sur ses membres individuellement pour donner

l'exemple puisque ses dirigeants et ses inscrits se proclament chrétiens. On ne saurait tolérer d'eux qu'ils votent des lois impies ou qu'ils les laissent passer par tolérance.

L'Eglise souhaite certes de profondes réformes dans le parti actuel. Cependant certains de ses interprètes autorisés, comme les pères jésuites de *Civilta Cattolica*, laissent entendre que le problème se situe ailleurs.

Selon certains en effet, le découpage de l'Etat en partis n'est pas une formule intouchable. Des vérifications électorales récentes ont montré que l'électeur éprouvait en face de tous les partis un début de défiance qui se traduit par l'abstention ou le peu d'empressement à voir l'Etat les prendre en charge financièrement.

Dans un livre récent le R.P. Sorge, directeur de la revue ci-dessus mentionnée a parlé, c'est le titre de son livre, de la *Ricomposizione dell' arca cattolica in Italia*, ce qui équivaut à un rassemblement du peuple italien non pas autour d'une formule politique, mais sur la base de l'enseignement évangélique du pape, des évêques et du Concile.

Le P. Sorge part de l'idée que l'unité dans la foi n'exclut pas un pluralisme dans l'expression des options culturelles, pourvu que le choix soit fait avec discernement et sous le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique. En tout cas, dit-il, il n'est plus question d'imposer au pays, comme dans les années 50, une culture catholique dont la Démocratie chrétienne aurait le monopole.

Il convient pour lui de faire appel à des forces nouvelles qui existent dans le monde catholique et qui peuvent être récupérées sur le plan prépolitique. Parmi ces forces catholiques qui échappent à la mouvance de la DC, le P. Sorge cite bien entendu le Mouvement Comunione e Liberazione dont il déplore qu'il n'ait pas encore de statut ecclésial, le groupe des Focolari de Trente et de Milan. Il cite aussi les grandes masses d'ouvriers et de jeunes qui pour lui reviennent vers l'Eglise, après la grande fugue de 1968 : les 500 000 ouvriers chrétiens des ACLI, les 600 000 membres d'une Action catholique reconstituée.

Ces forces encore éparses mais qui, selon les directives du nouveau pape placent le souci de l'être, d'une communauté authentiquement chrétienne avant les facilités de l'avoir, caractéristique de la société de consommation, peuvent être réunies et rassemblées. Elles seront le levain d'un vrai christianisme auquel le pape appelle tous les hommes, les Italiens en particulier.

Cette « recomposition » a été l'objectif du synode épiscopal qui s'est tenu du 30 octobre au 4 novembre 1976, du Congrès eucharistique de Pescara du 11 au 18 septembre 1977, du Congrès de Vérifi-

cation des Résultats tenu à la Chartreuse de Florence les 29 et 30 avril 1978. Le mouvement naissant a son journal *Il Sabato*. Le pape Paul VI a encouragé cet effort. Le pape Jean-Paul II lui apporte son soutien.

Le P. Sorge écarte pourtant de ce renouveau les mouvements suspects, ceux qui se réclament du vieil intégrisme de Dossetti qui voudraient voir établi un modèle obligatoire pour tous les croyants, ceux pour qui la seule défense des droits de l'homme tient lieu de motivation spirituelle, ceux enfin qui mettent trop en avant la dimension eschatologique, l'attente passive du Royaume de Dieu.

La communauté chrétienne doit être en tout cas bien autre chose qu'un réservoir de voix pour la DC ou tout autre parti chrétien. L'Eglise ne laissera pas compromettre son action pastorale par les jeux politiques. En bref, le but à atteindre est celui que le nouveau pape a vu fonctionner en Pologne : une société civile entièrement structurée par l'apport évangélique, repoussant de ce fait la société politique dans les limites d'un cadre étatique de moins en moins représentatif.

Bien entendu la réalité italienne ne correspond nullement dans les conditions actuelles au modèle recherché. L'investissement de l'Etat par la promotion de l'évangélisation n'est pas chose acquise. La résistance est forte dans un pays sécularisé et aux fortes traditions laïques. Si pourtant l'appel brûlant de Jean-Paul II trouvait dans les années à venir un écho charismatique, les rapports de l'Eglise et de l'Etat prendraient un tour nouveau. Malgré les précautions prises par le P. Sorge on pourrait parler d'un nouvel élan spirituel qui ne serait plus de droite ou de gauche.

La Démocratie chrétienne a dû en tout cas tenir compte de ce grondement souterrain. Un Congrès dont le parti a pris l'initiative vient de se tenir à Rome au début d'avril 1981. Autour du secrétaire général de la DC Piccoli s'étaient réunis un certain nombre d'intellectuels chrétiens en marge de la DC comme le Pr Pietro Scoppola dont la « Lega Démocratica » combat aujourd'hui la loi d'avortement avec la même ardeur qu'en 1974 elle avait défendu la loi sur le divorce, le Pr Del Noce proche de l'intégrisme et le Pr Sergio Cotta, de l'Université de Rome, animateur du mouvement « Comitato di collegamento di cattolici » fondé à Milan en 1976 et qui réunit entre autres « Comunione e Liberazione » et « Il movimento per la vita ».

C'est la première fois depuis bien des années que la Démocratie chrétienne ressent le besoin d'un nouveau badigeonnage d'ordre culturel et se met à examiner d'un peu près le terrain exploré par le P. Sorge qui d'ailleurs assistait à ce Congrès.

Les travaux n'ont pas encore été publiés. Les désaccords ont dû être nombreux. En tout cas la question est à nouveau posée, quelle sera l'évolution des rapports Eglise-Etat sous un pape qui veut de toutes ses forces accomplir les promesses du Concile ? La DC en tant que parti politique survivra-t-elle comme parti laïc ou acceptera-t-elle d'incorporer dans son programme le vrai message chrétien.

Pourtant en attendant, et les choses étant ce qu'elles sont, l'Eglise et l'Etat cherchent depuis quatorze ans à définir entre eux un régime de croisière propre à amortir les chocs prévisibles de souveraineté. C'est la révision concordataire qui en est à son 4e projet de texte en attendant un 5e très probable en mai 1981.

La demande de révision du concordat date de 1965. A la suite de divers conflits de compétence le député socialiste Lelio Basso avait introduit devant les Chambres un projet en ce sens. Les deux Chambres en prirent acte en 1967 dans une résolution soulignant « l'opportunité de reconsidérer certaines clauses du concordat, compte tenu de l'évolution des temps ».

Du côté de l'Etat une commission d'étude fut créée, présidée par le sénateur Gonella alors ministre de la justice. Les plus grands juristes italiens y participèrent : Ambrosini, Jemolo, Ago, Valsecchi, etc.

La Commission après deux ans de retard remit son rapport au président du Conseil le 23 juillet 1969. Le texte en était secret bien que les Chambres en fussent brièvement informées en avril 1971. L'actuel secrétaire général du parti républicain Spadolini publia le rapport en 1976.

Ce n'est que le 10 octobre 1976 que le président du Conseil Andreotti désigna une commission relevant directement de lui et habilitée à discuter avec la délégation du Vatican. Elle comprenait et comprend toujours trois noms : Gonella, Jemelo, Ago.

Dès le 25 octobre 1976, le cardinal secrétaire d'Etat, le cardinal Villot, prévenu depuis longtemps des intentions de l'Etat italien, désigna ses représentants Mgrs Casaroli et Silvestrini, le R.P. Lener de la Compagnie de Jésus. En 1979, Mgr Casaroli devint secrétaire d'Etat. Le pape Jean-Paul II confia à Mgr Silvestrini la présidence et désigna Mgr Audrys Juozas Backis, d'origine lithuanienne, pour remplir la vacance. L'affaire n'est plus entre des mains exclusivement italiennes.

La désignation de ces commissions appelle plusieurs remarques. La première et la plus importante tient au fait qu'il y a dissymétrie entre leurs compétences. La délégation du Saint-Siège est plénipotentiaire. Elle peut conclure. Les représentants de l'Etat n'ont que

mission exploratoire. Ils doivent en référer à chaque étape au président du Conseil.

En second lieu un ordre du jour de la Chambre voté en 1971 frappe la négociation d'une hypothèque parlementaire. A intervalles réguliers, le Gouvernement saisit les Chambres, une année le Sénat, une autre année la Chambre des députés et leur soumet les textes élaborés par les négociateurs.

Quatre textes ont été ainsi examinés. Ce sont les quatre *bozze*, ébauches qui témoignent du progrès de la négociation.

Jusqu'à présent et en chaque circonstance, la Chambre consultée a approuvé à l'unanimité le texte soumis en invitant toutefois sans autre précision la Commission Gonella à poursuivre son effort de clarification.

A la 3e *bozza* en 1976, le président du Conseil Andreotti a fait savoir que l'Eglise estimait le texte établi comme final et ne ferait plus de concessions. Il y eut pourtant un 4e projet que le Sénat a approuvé en 1979 en invitant toujours à poursuivre.

Rituellement à la veille de chaque anniversaire des traités du Latran, c'est-à-dire au début de février, Gonella annonce que l'accord est imminent. Il l'a encore fait cette année. Rien ne s'est passé.

Même cartes sur table, cette négociation est entourée d'un certain mystère qui explique les retards successifs. L'Eglise a une position bien définie. Ce n'est pas le cas du Gouvernement qui veut être assuré d'un consensus et qui est bien obligé de noter que malgré des marques d'approbation de principe, les partis laïcs ne sont pas entièrement d'accord sur le sens même de la démarche. Le MSI pour sa part est hostile à toute révision. Quant au Parti communiste, par la voix de Nilda Jotti et maintenant par celle d'Enrico Berlinguer, il se déclare neutre, se réservant d'apprécier telle ou telle proposition sans se prononcer sur l'ensemble.

De quoi s'agit-il en effet ? Abolir le concordat et en venir à la séparation ? Certains le pensent. C'est une minorité. Négocier un nouveau concordat distinct de l'ancien ? Andreotti l'a dit un jour puis n'a plus insisté. Réviser enfin le texte ancien en conservant le cadre habituel, c'est l'opinion de la majorité. C'est en tout cas le point de vue de l'Eglise.

Si le principe de révision est acquis, encore faut-il savoir comment réviser. La doctrine est à ce sujet divisée. Le Pr Jemolo estime personnellement qu'il suffit de « laisser tomber les feuilles mortes » (art. 1, art. 5) et conserver le reste sans changement. Pour le Pr Margiotta Broglio, il importe de négocier un concordat-cadre énumérant quelques grands principes de compétence relative puis laisser ensuite

à l'Etat le soin de légiférer. Le Pr Carlo Cardia, expert en questions religieuses du PCI, considère que le maintien ou non du concordat est finalement de peu d'importance. Le texte de 1929 est pour lui un monument désaffecté. Ce qui compte c'est la pratique concordataire, l'accord généralement tacite entre les partis pour laisser s'installer une laïcité de fait sans porter atteinte aux droits essentiels de l'Eglise. Cela paraît en fait bien vague et bien optimiste.

L'entreprise en cours s'est traduite dès les premières rencontres par un accord sur un concordat court : 14 articles contre 45. De l'ancien concordat, 13 articles sont à aménager, 8 à supprimer entièrement, 24 sont encore objet de discussion mais avec seulement trois points essentiels : l'école, le mariage, les biens ecclésiastiques.

Dès le départ, l'Eglise a obtenu satisfaction sur le point pour elle essentiel : la reconnaissance par l'Etat de son indépendance et de sa souveraineté.

La première version se référait explicitement à l'article 7 de la Constitution dont le texte était reproduit. Le 4e projet supprime la mention, mais garde la formulation : « L'Etat et l'Eglise sont chacun dans leur ordre propre indépendants et souverains. » C'est la clef de voûte de tout système concordataire, la source aussi, maintenue en toute connaissance de cause, de frictions présentes et futures dès lors que l'Etat légifère, quelle que soit la brièveté du texte.

Ayant obtenu satisfaction sur ce point essentiel, le Vatican s'est montré conciliant sur les formulations. Sa délégation a accepté tout d'abord une profonde modification de l'article 1er du concordat qui mentionnait : « Le caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et lieu de pélerinage. » Le dernier texte se borne à dire quasi incidemment à l'article 2, paragraphe 3, consacré à la liberté religieuse : « La République italienne reconnaît la signification particulière que Rome, siège épiscopal du Souverain Pontife, a pour le monde catholique. »

D'autre part, la révision porte sur le concordat, non sur le Traité lui-même qui doit demeurer inchangé. Cependant, l'article 1er, paragraphe 2, du projet no 4 déclare que l'article 1er de ce traité n'est plus en vigueur. Il y était dit : « L'Italie réaffirme le principe consacré à l'article 1er du Statut du Royaume du 4 mars 1848, selon lequel la religion catholique, aspostolique et romaine est la seule religion de l'Etat. » C'était certainement une branche morte, comme l'article 5 du concordat lui aussi abandonné interdisant « aux prêtres apostolats ou frappés de censure d'accéder à des emplois ou enseignements qui les mettent en contact avec le public ».

De façon générale, l'Eglise a accepté de gommer tout ce qui

dans le concordat de 1929 avait valeur sacrée ou sacramentaire. Cela est vrai, on l'a dit, pour la ville de Rome, mais aussi pour le mariage qui n'est plus mentionné comme sacrement (art. 34 du concordat de 1929) ainsi que pour l'école qui n'a plus « pour fondement et couronnement... l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique » (art. 36, concordat 1929).

Par contre l'Eglise a tenu à insérer dans le nouveau texte certaines dispositions qui n'engagent qu'elle-même et n'ont donc que valeur programmatique. Elle rappelle à ce titre son tôle pastoral et d'évangélisation, la valeur qu'elle attache au mariage religieux (nouveaux art. 2, § 1 ; art. 8, § 3 ; art. 9, § 2), ainsi qu'à la culture religieuse « partie du patrimoine historique du peuple italien ».

La seconde caractéristique du concordat révisé est la reconnaissance du droit au choix individuel pour les Italiens d'autres confessions que catholique ou ayant des convictions différentes. Ceci apparaît pour l'école. L'enseignement de la religion est de règle pour les écoles maternelles, moyennes et secondaires supérieures, ce qui pour ces dernières est un des seuls gains pour l'Eglise par rapport au concordat encore en vigueur. Toutefois dans toutes les écoles (art. 9, § 3, al. 2) « est garanti à tous le droit de ne pas se prévaloir de l'enseignement précédent » (religieux). Il en est de même pour le choix des aumôniers dans les armées, les hôpitaux et les prisons (art. 11, § § 1, 2 et 3).

Il faut noter en troisième lieu que les versions actuelles de révision du concordat ignorent et par conséquent éliminent toutes sortes de dispositions de l'ancien texte qui donnaient aux représentants de l'Eglise un statut particulier dans la vie de l'Etat : art. 4 : Dispense du jury pour les prêtres ; art. 6 : Dispositions fiscales concernant le salaire des prêtres ; art. 20 : Obligation du serment au roi pour les évêques et les curés de paroisse.

De même façon sur un autre plan tombent les dispositions de l'article 43 du concordat auxquelles le pape Pie XI tenait tant : reconnaissance des organisations dépendant de l'Action catholique placées sous la dépendance immédiate de l'Eglise, interdiction faite par le Saint-Siège à tout ecclésiastique de s'inscrire et de militer dans un quelconque parti politique.

Par ailleurs l'Etat n'exige plus de l'Eglise qu'elle fasse coïncider es circonscriptions de ses diocèses avec les limites des provinces (art. 16). Il accepte que l'Eglise nomme les archevêques, évêques, coadjuteurs, curés de paroisse en pleine liberté avec simple communication aux autorités civiles (art. 3, § 2 du 4e projet).

Les sources de friction administrative entre Etat et Eglise sont donc réduites au minimum sans toutefois disparaître. Lorsqu'une question paraît trop difficile à trancher, elle est renvoyée à une commission : construction de nouvelles églises (art. 5, § 3), jours religieux fériés (art. 6) et surtout liste des bénéfices religieux (IPAB) à régionaliser.

Il faut noter enfin que sur le plan formel la rédaction d'épreuve en épreuve met de plus en plus en avant la souveraineté de l'Etat à laquelle l'Eglise déclare ne pas voir d'objection.

Dans ces conditions et après tant d'efforts au cours desquels le secondaire d'abord éliminé commence à revenir en force (transcription du mariage, nomination aux Universités catholiques, nullités civiles), on peut se demander pourquoi la négociation ne se conclut pas.

L'affaire est importante en soi mais elle a aussi des répercussions sur les accords avec d'autres églises prévus par l'article 8 de la Constitution. Les accords sont prêts avec l'Eglise vaudoise, avec l'Eglise méthodiste et avec la communauté israélite. Leur conclusion dépend de la signature du concordat révisé.

Cette incertitude du dernier moment est d'autant plus surprenante que l'Eglise dans l'ensemble conciliante est d'accord depuis longtemps. L'approbation des Chambres à chaque projet est toujours unanime. Les délais semblent provenir du côté civil de réticences mentales. Puisque en un tel domaine le Gouvernement ne veut pas conclure par un vote majoritaire qui engagerait sa responsabilité, mais cherche le consensus, on finit par tourner dans un cercle vicieux. Les arrière-pensées resurgissent : a-t-on besoin d'un concordat ? Faut-il laisser à l'Eglise de si grands privilèges en matière d'effets civils du mariage religieux, dans l'enseignement de la religion à l'école publique, dans le statut de tant de bénéfices ecclésiastiques ? Il se trouvera toujours certains députés ou sénateurs pour hésiter à franchir le pas. Des circonstances momentanées, comme la crise ou la mini-crise actuelle sur la loi d'avortement retardent à chaque fois l'échéance qui paraît proche.

Il importe enfin de tenir compte du fait que le problème sauf au moment actuel ne revêt pas l'urgence ni la priorité absolue que certains y attachent. Il existe d'autres problèmes à résoudre. La paix religieuse n'est pas vraiment troublée même en période de référendum. Une certaine pratique généralement conciliante s'était petit à petit établie.

L'ardeur de Jean-Paul II à demander aux Italiens de se comporter en vrais chrétiens a certes agité cette tranquille bonace. L'avenir

des relations entre Eglise et Etat dépendra moins finalement des termes de la révision du concordat que du grand combat que ce pape inattendu, populaire, inspiré d'autres traditions, ouvert aux réalités sociales les plus hardies mais intransigeant sur le dogme et sur la morale, a suscité au sein d'une chrétienté assoupie et maintenant bousculée. Quelle tendance l'emportera : l'évangélisation du pays voulue par le Concile ou le lent glissement vers une sécularisation et un absentéisme religieux qui allait jusqu'alors de pair avec la société opulente de consommation ? La victoire définitive et éclatante de l'un ou l'autre courant réglerait certes les choses. Une situation aussi tranchée n'est pas probable sinon dans le temps long. Pendant longtemps encore la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat demeurera oscillante et ambiguë, avec comme seule frontière une pratique concordataire qui ne pourra jamais satisfaire tout le monde, si du moins concordat il doit y avoir.